



Règlement local de publicité

Annexe

Approuvé par délibération du conseil municipal du 4 juin 2018





Arrêté du Maire

N° 2018-A-098

Objet : Arrêté municipal portant modification des limites d'agglomération

Le Maire de la commune,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu le plan des limites du Département en date du 16 mai 2017, ci-joint, en annexe ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant l'extension de la zone agglomérée de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Pontault-Combault, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit (plan en annexe) :

La Francilienne A 104 et ses emprises se situent hors agglomération.

Sur la RD 604 :

- En venant depuis OZOIR LA FERRIERE à la sortie du rond-point du centre commercial au PR1 + 289 (entrée et sortie), repère n° 9.
- En venant depuis LA QUEUE EN BRIE à la sortie du rond-point au PR0 + 000 (entrée et sortie), repère n° 12.
- Rue du Bois Notre Dame (entrée et sortie), repère n° 10.
- Entrée route de la ZAC des 4 Chênes, angle route des Fiches, repère n°11.

Limite d'agglomération avec les communes limitrophes :

1. **Avec la commune de la QUEUE EN BRIE :**

- Rue Jean Moulin, angle rue du Buisson Fleuri, (entrée, sortie), repère n° 13.
- Avenue de l'Hôtel de ville, limite du Département (entrée, sortie), repère n° 14.

2. **Avec la commune du PLESSIS TREVISE:**

- Avenue Caminha, angle rue Fontanes, limite du Département (entrée, sortie), repère n° 15.

3. **Avec la commune d'EMERAINVILLE :**

- Au niveau du tunnel gare SNCF en venant de la commune d'Emerainville : (entrée), repère n° 16.

Sur la RD 21 :

- En venant de ROISSY EN BRIE au point PR 38 + 582 (entrée), repère n° 7.
- En direction de ROISSY EN BRIE au point PR 38 + 582 (sortie), repère n° 8.

Sur la RD 361 :

- En venant depuis ROISSY EN BRIE au point PR 0 + 915 (entrée et sortie), repère n° 1.

En sorties de Francilienne :

- Rue des Berchères au niveau de la station-service (entrée), repère n° 5.
- Rue des Prés Saint Martin sortie n° 16 Pontault-Combault centre (entrée), repère n° 6.
- Rond-Point ZAC de Pontillault (entrée, sortie), repère n° 3
- Sortie RN104 N° 15, repère n° 4.
- En direction de l'A104 au point PR0 + 915 (sortie et sortie), repère n° 2.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pontault-Combault.

Article 6 : Madame la Commissaire chargée de la circonscription de Pontault-Combault,
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
Mesdames, Messieurs les agents de la police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Melun,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Melun,
- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le Maire de LA QUEUE EN BRIE
- Monsieur le Maire du PLESSIS TREVISE
- Monsieur le Maire d' EMERAINVILLE
- Monsieur le Maire de ROISSY EN BRIE

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait en mairie, le 16 février 2018


Le Maire
Gilles Bord



Limites d'agglomération

Légende

Repères : Entrées et sorties d'agglomération

— : Territoire aggloméré

— : Territoire communal

PLAN DE PONTAULT-COMBAULT



